

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Monsieur le Directeur
du GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
CS 81413
76600 LE HAVRE

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 77
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code
de l'environnement : Aménagement du parc logistique du Pont de Normandie n°3
Demande de compléments

Réf. : 76-2018-00436/CG

ROUEN, le 5 juillet 2018

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du Bureau
de la Police de l'Eau



Matthieu HONORE

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :
Aménagement du parc logistique du Pont de Normandie n°3
dossier n° : 76-2018-00436

Concernant l'ensemble du document, étude d'incidence eaux et étude d'impact, il est nécessaire :

- de décliner, de façon systématique, la méthode énoncée concernant les effets, puis les impacts, en qualifiant leur nature positive ou négative ;
- de reprendre, en fonction des corrections induites par la remarque précédente, certaines conclusions sur les effets et, le cas échéant, les mesures correctives ;
- de mieux expliquer et définir les modalités mises en œuvre permettant la multimodalité ;
- d'expliciter le phasage de la commercialisation des parcelles (ou leur mise en activité) en lien avec la mise en service de l'échangeur entre l'A29 et la route industrielle ;
- de compléter le diagnostic relatif à la biodiversité, notamment pour les espèces patrimoniales (les cartes sont tronquées à l'ouest du projet) ; il est nécessaire de compléter le dossier par l'ensemble des données naturalistes disponibles ;
- de développer la séquence d'évitement pour les espèces d'intérêt régional et les espèces patrimoniales et de l'intégrer dans les mesures existantes (ME, MR et MC) ;
- de présenter un plan global d'aménagement avec les dispositifs de gestion des eaux pluviales, les réseaux (eaux usées, incendie, eaux industrielles...) ;
- de mieux justifier et expliciter les choix de caractérisation de l'aspect humide du site ; à cette fin, une exploitation réelle des niveaux de nappe avec des moyennes jour/an serait plus lisible que des moyennes mensuelles du niveau de nappe ;
- afin de limiter l'impact sur les hauteurs de nappe dans la zone, il peut être opportun de prévoir une gestion des eaux pluviales obligatoire par infiltration pour celles issues de certaines surfaces telles que les toitures ;
- de répéter les intitulés de colonnes pour les tableaux présents sur plusieurs pages (p. 326) ;
- de vérifier les renvois à l'intérieur du document (ex : p. 33 : au point 1.4, p. 238 au point 3.5.5.1.1, ...) et de corriger les erreurs éventuelles (P. 257 : surface de zone humide incohérente, p. 214 et 219 : les enjeux ou effets sur la trame verte non identiques, ...) ;
- de rectifier le résumé non technique sur :
 - p. 7 : paragraphe 3.2, on retrouve deux fois : **"erreur ! source du renvoi introuvable"** ;
 - p. 25 : paragraphe 3.10, on retrouve une fois : **"erreur ! source du renvoi introuvable"** ;
 - p. 32 : paragraphe "Effets sur les mesures environnementales de la PFMM et du PLPN2" : le renvoi fonctionne manifestement mais occasionne un changement de police bizarre (c'est moins grave, mais tant qu'à faire) ;
 - p. 35 : on retrouve une page vide, avec inscrit : **"Insérer le tableau de synthèse des enjeux avant mesures de réduction"** ;
 - p. 40 : à la fin du tableau, il manque la mesure d'accompagnement.

Il est nécessaire de compléter, d'expliciter les éléments concernant les mesures d'évitement de réduction et de compensation en fonction des remarques ci-après.

ME 02

Le coût de la mesure d'évitement doit être détaillé et mis en perspective avec le coût d'aménagement supplémentaire, la mise en œuvre de mesures conservatoires complémentaires, le coût des services écosystémiques perdus, ainsi que la réelle possibilité réglementaire et législative d'urbaniser la totalité de la zone.

MR 09

l'exploitation du fonctionnement des réseaux relatifs à l'eau pluviale, en termes d'abattement des matières en suspension, son mode d'entretien (fauchage tardif, occurrence des curages), doit être présentée.

MR 10

Le phasage lors de la phase chantier n'est pas présent, ni les mesures visant à maintenir une quantité du rejet des eaux pluviales (décantation, traitement éventuel, ...).

MR 13

Afin de clarifier les mesures, un plan à une échelle lisible doit être joint au dossier avec la localisation des systèmes d'assainissement et leur nature (fossé, canalisation, décanteur, vannage, débit de fuite...).

MR 14

La mesure sur la gestion des plantes envahissantes doit être développée avec les moyens mis en œuvre pour satisfaire leur destruction.

MR 15

La circulation des espèces doit être mieux appréhendée et des passages à faune supplémentaires doivent être prévus au sein des espaces naturels préservés.

MR 16

Concernant l'éclairage, il peut être opportun de définir des zones avec un arrêt de l'éclairage au lieu de la simple réduction.

MR 17

Cette mesure doit être mieux détaillée et caractérisée : largeur minimale, coupe de principe, espèce prévue...

De plus, une carte à une échelle plus large doit présenter la cohérence d'ensemble notamment (PLPN1 – PLPN2 – Plateforme multimodale).

MC 01

Afin de garantir et de s'assurer de la bonne restauration des 13 hectares de zones humides, il est nécessaire de mieux définir les types de travaux envisagés (ex : bassins existants) et de déterminer les travaux connexes nécessaires, la restauration (notamment sur les fossés bordant cette zone).

Il est également nécessaire d'expliciter les connexions entre les espaces naturels afin de décroïsonner les espaces restaurés.

MC 02

Le dossier présente bien des éléments permettant d'exclure le caractère humide de la majorité de la zone prévue pour la compensation. Cependant, cela demande à être confirmé par des éléments complémentaires, notamment au droit des creux existants (certaines zones sont aux alentours de 7,3 – 7,5 m CMM).

A défaut de recensement plus détaillé, un engagement à compléter la mesure compensatoire par des surfaces résiduelles manquantes est à prévoir.

Le pétitionnaire doit s'engager à retrouver une équivalence fonctionnelle a minima. A cette fin, il peut proposer la mise en place d'un comité de suivi visant à proposer les adaptations nécessaires afin de parvenir à cette équivalence.